



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis délibéré  
de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le plan climat, air, énergie  
territorial (PCAET) de la communauté de communes du  
Briançonnais (05)**

N°MRAe 2021APACA13/2787



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 08 avril 2021 sur le plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune du  
Briançonnais (05)

Page 1/19

# PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 8 avril 2021, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de commune du Briançonnais (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la communauté de communes du Briançonnais pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 janvier 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale et à l'article L122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 du même code, la DREAL a consulté :

- par courriel du 19 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 février 2021,
- par courriel du 19 janvier 2021 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (DDT 05).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

# SYNTHÈSE

Le territoire de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) bénéficie d'une grande richesse écologique et paysagère qui contribue à la qualité de vie de ses habitants et à son attractivité touristique tout en lui conférant une sensibilité environnementale particulière. Ce territoire de montagne dont l'économie est largement dominée par l'activité touristique, notamment hivernale, est particulièrement sensible aux effets du réchauffement climatique.

Le plan climat air énergie territorial (PCAET), document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, affiche des objectifs stratégiques centrés sur la réduction de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le développement des énergies renouvelables et l'adaptation du territoire au réchauffement climatique.

Compte tenu du caractère touristique et très peu industrialisé du territoire, les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre sont principalement imputables aux secteurs résidentiel et tertiaire ainsi qu'aux transports routiers. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique concernent dans une large mesure l'économie touristique.

La MRAe relève que les objectifs stratégiques du PCAET ne sont pas suffisamment étayés par l'analyse des potentialités du territoire. Les actions prévues, souvent pertinentes, manquent toutefois de précision et ne sont pas suffisamment localisées pour assurer leur efficacité opérationnelle.

L'évaluation environnementale stratégique, qui devrait constituer la base d'élaboration de la stratégie du PCAET, n'est pas suffisamment aboutie. En particulier, les effets négatifs potentiels du plan sur l'environnement ne sont pas précisés et la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) n'est pas pleinement investiguée. Le dossier renvoie le plus souvent à l'application de cette démarche au niveau des projets portés par le plan, ce qui ne permet pas de garantir l'absence d'effet négatif du plan sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

La MRAe note par ailleurs une insuffisance d'analyse de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, ainsi que sur la gestion de l'eau dans un contexte de changement climatique, alors que le territoire connaît une pression accrue sur la ressource (cumul des besoins des populations locales et touristiques, recours à l'enneigement artificiel).

La MRAe recommande notamment :

- de reprendre la démarche d'évaluation environnementale en la territorialisant, en identifiant les effets négatifs du plan et en appliquant la séquence ERC dès le stade de l'élaboration du PCAET ;
- d'analyser les potentialités du territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique afin de justifier la possibilité d'atteindre les objectifs stratégiques annoncés ;
- de préciser et de territorialiser les actions du PCAET afin de garantir son efficacité opérationnelle ;
- de consolider le volet évaluation du plan en précisant la situation initiale des indicateurs et des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans), prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030 ;
- d'approfondir le PCAET sur les thématiques des risques naturels et de la ressource en eau ;
- d'identifier l'enjeu de prévention de la pollution lumineuse dès le stade stratégique et de préciser les actions prévues sur cette thématique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Table des matières

|   |    |
|---|----|
| 1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PCAET..... | 5  |
| 1.1 Contexte et objectifs du plan.....  | 5  |
| 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....  | 8  |
| 1.3 Qualité de l'évaluation environnementale et du PCAET.....   | 8  |
| 1.3.1 Objectifs de l'évaluation environnementale d'un PCAET.....  | 8  |
| 1.3.2 Contenu de l'évaluation environnementale.....   | 8  |
| 1.3.3 Le contenu du PCAET .....   | 9  |
| 1.3.4 Articulation du PCAET avec les autres plans et programmes.....  | 10 |
| 1.3.5 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....   | 11 |
| 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan. . .  | 11 |
| 2.1 Énergie.....  | 11 |
| 2.1.1 Réduction de la consommation énergétique.....   | 11 |
| 2.1.2 Développement des énergies renouvelables.....   | 13 |
| 2.2 Réduction des émissions de GES et séquestration carbone.....  | 14 |
| 2.2.1 Réduction des émissions de GES.....   | 14 |
| 2.2.2 Séquestration carbone.....  | 15 |
| 2.3 Adaptation du territoire au changement climatique.....  | 16 |
| 2.4 Préservation du paysage et du milieu naturel (dont Natura 2000).....  | 17 |
| 2.4.1 Paysage et milieu naturel.....  | 17 |
| 2.4.2 Natura 2000.....  | 17 |
| 2.5 Qualité de l'air.....   | 18 |
| 2.6 Prévention de la pollution lumineuse.....   | 18 |

## Avis

Le contenu réglementaire du PCAET est précisé aux articles L229-26 et R229-51 du code de l'environnement. Il comporte un diagnostic territorial, une stratégie territoriale, un plan d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le dossier de plan climat, air, énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) comprenant le diagnostic territorial, les modalités de concertation et de mobilisation, la stratégie territoriale, le plan d'actions et le suivi et l'évaluation du PCAET ;
- l'évaluation environnementale stratégique du PCAET, comprenant une évaluation des incidences Natura 2000.

## 1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PCAET

### 1.1 Contexte et objectifs du plan

Le PCAET de la communauté de communes du Briançonnais a été réalisé par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Briançonnais, des Ecrins, du Guillemois et du Queyras, qui réunit trois communautés de communes : le Briançonnais, le Pays des Ecrins et le Guillemois-Queyras. Le territoire du PETR comprend 36 communes du département des Hautes-Alpes, compte 35 637 habitants en 2015 et couvre une superficie de 2 138 km<sup>2</sup>.



Figure 1: La CCB au sein du PETR – Source : PCAET

Au sein de cet ensemble, la communauté de communes du Briançonnais (CCB) regroupe 13 communes<sup>1</sup> et comptait 21 017 habitants en 2014, sur une superficie de 884 km<sup>2</sup>. Il s'agit de la communauté de communes la plus peuplée du PETR, dont Briançon est la ville la plus importante (12 000 habitants) et constitue le cœur administratif et économique. Le territoire de la CCB est couvert par le SCOT<sup>2</sup> du Briançonnais approuvé le 3 juillet 2018.

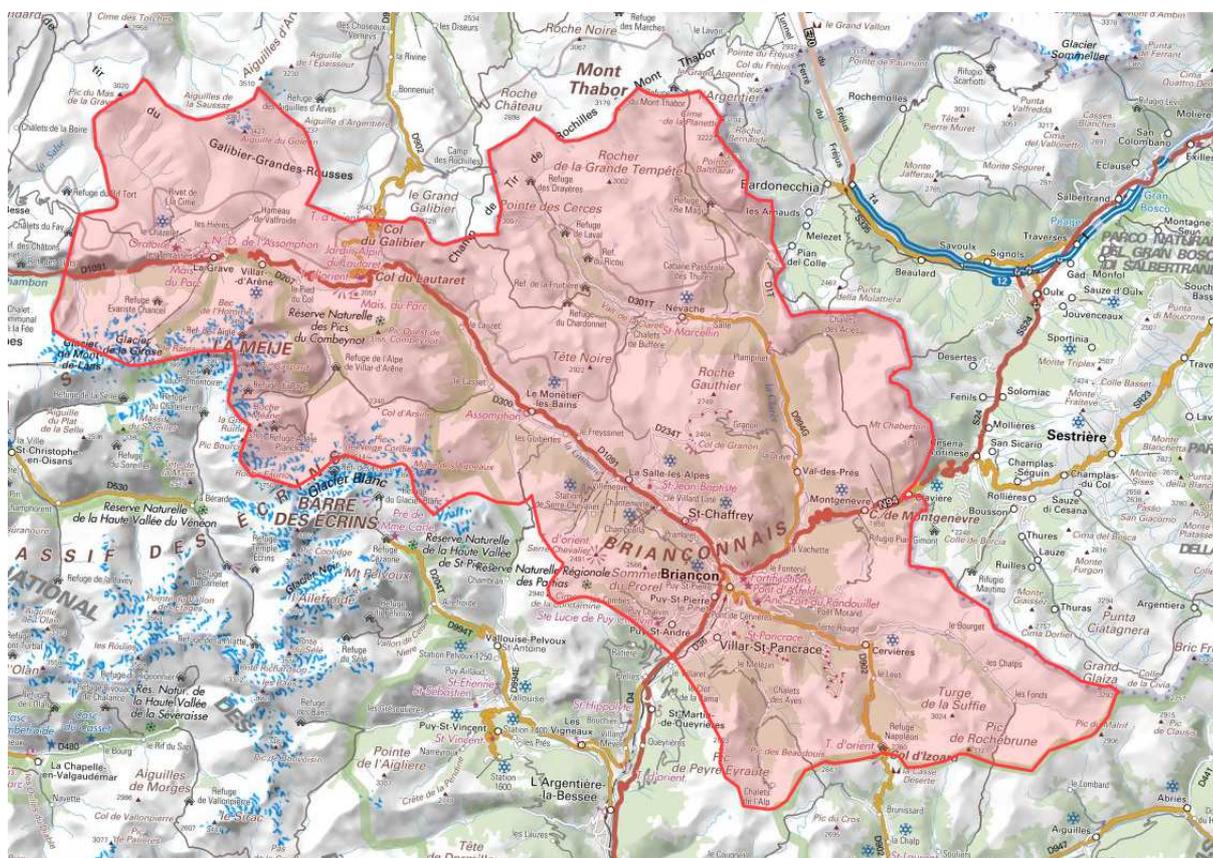


Figure 2: Territoire de la communauté de communes du Briançonnais - Source : Batrame-paca.fr

Le territoire du PETR couvre une zone de montagne et de haute-montagne, dont la vie économique et sociale est largement dépendante du tourisme d'hiver et d'été. Cette caractéristique est particulièrement marquée pour le Briançonnais, dont le territoire comprend à la fois de grandes stations de ski (Serre-Chevalier et Montgenèvre) et des territoires de montagne réputés pour leur paysage et leur richesse écologique (Vallée de la Clarée, une partie du cœur du parc national des Écrins et notamment le massif de la Meije, les grands cols alpins du Galibier, de l'Izoard et du Lautaret). Le territoire est traversé par deux routes à grande circulation : la RN 94 et la RD 1091 qui relie respectivement la Provence et Rhône-Alpes à Briançon, puis à l'Italie via le col de Montgenèvre.

Le PCAET a d'abord été réalisé à l'échelle du PETR, ce qui a permis d'aborder les problématiques communes aux différents territoires et d'identifier des objectifs de grande échelle. La CCB a ensuite arrêté un projet de PCAET à son échelle (par délibération du 20 novembre 2020), sur la base d'un dossier territorialisé. La CCB est la seule des trois communautés de communes soumise à l'obligation de réalisation d'un PCAET, du fait d'une population supérieure à 20 000 habitants.

Sur la forme, le PCAET de la CCB reprend la totalité du PCAET réalisé à l'échelle du PETR. Afin de présenter les éléments plus spécifiques au Briançonnais, un chapitre « Territorialisation » a été ajouté à différentes parties du dossier le constituant (Partie 1 : diagnostic territorial, Partie 3 : Stratégie territoriale, Partie 4 : Plan d'actions).

1 Briançon, Cervières, La Grave, Le Monétier-les-Bains, Montgenèvre, Névache, Puy-Saint-André, Puy-Saint-Pierre, Saint-Chaffrey, La Salle-les-Alpes, Val-des-Prés, Villard-Saint-Pancrace.

2 Schéma de cohérence territoriale

Selon le dossier, la stratégie du PCAET s'inscrit dans la démarche prônée par l'association NégaWatt<sup>3</sup>, qui met en avant les ressources humaines et naturelles propres au territoire et vise des objectifs de sobriété énergétique, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables.

De façon plus précise, le PCAET prévoit, à l'échelle du PETR :

- la réduction de la consommation d'énergie de 20 % en 2030 par rapport à 2012, soit 240 GWh d'économies ;
- la diminution de 40 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en 2030 par rapport à 1990, soit 129 450 tonnes équivalent CO2 d'émissions évitées ;
- l'augmentation de la production d'énergie renouvelable pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % d'autonomie énergétique en 2050, soit une augmentation de 350 GWh<sup>4</sup> de la production d'énergie renouvelable locale en 2050 ;
- de rendre le territoire plus résilient face au changement climatique.

Ces quatre objectifs stratégiques sont déclinés à l'échelle de la CCB selon la répartition présentée aux tableaux ci-dessous. Il ressort que le territoire de la CCB devra jouer un rôle prédominant au regard des enjeux énergétiques et climatiques ; à titre d'exemple, l'objectif de réduction de la consommation d'énergie du PETR repose pour plus de la moitié sur celui de la communauté de communes du Briançonnais.

| Objectifs  | PETR     | CCB     |
|--|----------|---------|
| Réduction de la consommation d'énergie de 20 % en 2030 (GWh)   | -240     | -127    |
| Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 (t.eq.CO2)                                     | -130 000 | -57 400 |
| Augmentation de la production d'énergie renouvelable pour atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 (GWh) | +120     | +50     |

Figure 3 : Objectifs d'atténuation du PCAET - (Source : PCAET- Partie 3 : Stratégie-page 19)

En matière de résilience du territoire aux effets du changement climatique, le PCAET identifie notamment l'importance particulière pour le territoire de la CCB de la diversification des activités touristiques.

Le plan d'actions du PCAET repose sur 6 orientations déclinées en 18 axes stratégiques et 45 actions :

1. « pilotage, animation et suivi du PCAET » ;
2. « diminuer la consommation d'énergie dans le secteur résidentiel et dans le secteur tertiaire » ;
3. « diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports » ;
4. « développer les énergies renouvelables pour atteindre 75 % d'autonomie en 2030 et 100 % en 2050 » ainsi que « les projets d'énergies citoyennes » ;

<sup>3</sup> [https://negawatt.org/IMG/pdf/scenario-negawatt\\_2017-2050\\_brochure-12pages.pdf](https://negawatt.org/IMG/pdf/scenario-negawatt_2017-2050_brochure-12pages.pdf)

<sup>4</sup> Année de référence non précisée.

5. « développer la résilience des activités socio-économiques du territoire pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique » ;
6. « les ressources naturelles locales comme atouts majeurs de la résilience du territoire face aux changements climatiques ».

## 1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'énergie notamment liée au transport routier et au secteur résidentiel et tertiaire ;
- la réduction des émissions de GES ;
- la prise en compte du changement climatique dans l'évolution des activités du territoire, notamment touristiques, autant pour s'y adapter (résilience) que pour ne pas en aggraver les effets (sur la ressource en eau par exemple) ;
- la prise en compte des risques naturels, notamment de lave torrentielle et de glissement de terrain auxquels le territoire est déjà fortement exposé et qui risquent de s'aggraver avec le changement climatique ;
- la préservation du paysage et du milieu naturel ;
- la qualité de l'air ;
- la prévention de la pollution lumineuse.

## 1.3 Qualité de l'évaluation environnementale et du PCAET

### 1.3.1 Objectifs de l'évaluation environnementale d'un PCAET

Le PCAET a par nature une vocation environnementale puisqu'il vise à limiter la pollution atmosphérique, la consommation énergétique, les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique. Son évaluation environnementale a pour but d'apprécier son niveau d'ambition et sa capacité à remplir ces objectifs, tout en assurant un bon niveau de préservation de l'environnement, ainsi que la pertinence et la cohérence des dispositions envisagées en termes de localisation sur le territoire et de programmation dans le temps.

### 1.3.2 Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale aborde de manière plus ou moins détaillée la plupart des points mentionnés à l'article R122-20 du code de l'environnement, à trois exceptions notables :

- Le résumé non technique n'est qu'une présentation générale du territoire, il ne permet pas la bonne appropriation de l'évaluation environnementale par le public.
- Un paragraphe « dispositif de suivi et indicateurs » est inséré dans le rapport environnemental, mais il s'agit uniquement du dispositif de suivi des objectifs du PCAET. Il manque les modalités prévues après l'adoption du plan pour apprécier ses effets, s'assurer de la pertinence des mesures et identifier les éventuels impacts négatifs imprévus.
- Les méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales ne sont pas présentées.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du PCAET avec l'ensemble des points mentionnés à l'article R122-20 du code de l'environnement, en particulier le résumé non technique, le suivi des effets négatifs et des mesures prises dans le cadre de l'évaluation environnementale et la présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental.**

Par ailleurs, l'évaluation environnementale est réalisée à l'échelle du PETR, sans territorialisation à l'échelle de la CCB, ce qui ne permet pas d'identifier les enjeux et sensibilités spécifiques de ce territoire, hormis pour les thématiques traitées dans le diagnostic du PCAET : énergie, air, climat. A fortiori, l'identification des zones impactées de manière notable par la mise en œuvre du PCAET à une échelle plus fine que le territoire de la CCB n'est pas présentée (article R122-20 2e du code de l'environnement).

**La MRAe recommande d'identifier les zones notablement touchées par le PCAET au regard des principaux enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et de fournir une carte de leur localisation sur le territoire de la CCB.**

L'analyse des incidences du PCAET sur l'environnement est très sommaire. Les incidences sont évaluées action par action, selon différentes thématiques environnementales (biodiversité, espaces protégés, patrimoine, paysage, eau, risques naturels, continuités écologiques). Elles sont qualifiées selon un barème à deux niveaux : *un impact positif est symbolisé par un « + », un point de vigilance ou parfois un impact négatif par ! »*. La description de ces points de vigilance ou impacts négatifs est peu détaillée. Par ailleurs les incidences sur les thématiques environnementales portées par le PCAET (air, climat, énergie) n'étant pas analysées, le dossier semble considérer que celles-ci sont nécessairement positives. Or, le PCAET peut avoir des incidences potentielles négatives sur ces thématiques (par exemple les conséquences de l'utilisation du bois énergie sur la qualité de l'air, la biodiversité, les risques de mouvements de terrain, l'eau et les milieux aquatiques).

Quelques mesures de portée générale sont proposées, sans préciser s'il s'agit de mesures d'évitement ou de réduction, voire de compensation ; pour la plupart, elles renvoient à l'application de la séquence ERC au stade des différents projets portés par les actions du PCAET. Cette approche n'est pas conforme à l'esprit de l'évaluation stratégique des plans et programmes. En effet, le PCAET est un document de cadrage ayant vocation à proposer des principes généraux à respecter pour chaque type d'aménagement susceptible d'affecter des secteurs sensibles ; les impacts environnementaux des choix du PCAET doivent être étudiés, sans renvoyer leur évaluation à chaque projet pris individuellement. Les effets cumulés sur son périmètre et les incidences résiduelles ne sont pas qualifiées.

**La MRAE recommande de compléter la démarche d'évaluation environnementale en identifiant les effets négatifs du plan, en les territorialisant et en appliquant la séquence ERC dès le stade de l'élaboration du PCAET.**

### 1.3.3 Le contenu du PCAET

Sur la forme, le dossier comprend l'ensemble des pièces réglementaires précisées aux articles L229-26 et R229-51 du code de l'environnement .

Le lien entre le diagnostic, plutôt détaillé, et la stratégie très sommaire, n'apparaît pas de manière évidente. Ainsi les objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES, de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique du territoire ne découlent pas d'une analyse quantifiée des potentialités du territoire.

**La MRAe recommande de s'appuyer sur le diagnostic établi dans le cadre du PCAET pour justifier la stratégie retenue et montrer la possibilité d'atteindre les objectifs annoncés. Elle recommande notamment d'analyser les potentialités du territoire en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de développement des énergies renouvelables et d'autonomie énergétique.**

Les actions proposées sont adaptées aux spécificités du territoire, en particulier celles relatives aux ressources naturelles et énergétiques, à la mise en exergue d'une agriculture et d'une alimentation de qualité et aux enjeux climatiques qui impactent fortement le secteur du tourisme.

Toutefois, les actions directement opérationnelles sont peu nombreuses par rapport aux actions d'accompagnement, de sensibilisation et de communication. Pour les actions plus opérationnelles, les fiches actions manquent souvent de précision, notamment sur les moyens humains et financiers prévus, sur les éléments de calendrier et sur leur localisation. Cette faible proportion d'actions concrètes et ce manque de territorialisation ne permettent pas d'évaluer la pertinence et la cohérence des actions proposées. Le document gagnerait à améliorer ces aspects afin de faciliter l'impulsion et un encadrement efficace des démarches concrètes de développement durable dans les documents d'urbanisme locaux (PLU notamment) qui devront être compatibles avec les dispositions du PCAET.

**La MRAe recommande de préciser et de territorialiser les actions du PCAET afin de garantir son efficacité opérationnelle, notamment au travers de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux.**

Le suivi et l'évaluation du PCAET doivent permettre d'évaluer la possibilité d'atteinte des objectifs stratégiques du PCAET au travers de son plan d'actions, afin de pouvoir y apporter des actions correctrices si nécessaire, notamment lors du bilan intermédiaire à 3 ans. La MRAe note à ce sujet que les dates de début et de fin du PCAET ne sont pas précisées.

Des indicateurs sont proposés pour chacune des actions, mais il manque des indicateurs globaux permettant d'apprécier la trajectoire du territoire au regard des quatre objectifs de la stratégie du PCAET à l'horizon 2030 (cf chapitre 1.1). D'autre part, les indicateurs sont proposés sans que la situation actuelle ne soit précisée (« état zéro »).

**La MRAe recommande de consolider la méthode de suivi du PCAET en précisant la situation initiale des indicateurs et des valeurs cibles intermédiaires et à échéance du PCAET (6 ans), prenant en compte les objectifs stratégiques à l'horizon 2030.**

Enfin, la partie 5 du PCAET intitulée « Suivi et évaluation du PCAET » ne comporte que 6 pages de généralités sur les objectifs du suivi et de l'évaluation, sans aucun indicateur.

Le dispositif de suivi des objectifs du PCAET prévu à l'article R229-51 du code de l'environnement est détaillé dans le rapport environnemental alors qu'il aurait dû l'être dans le PCAET lui-même.

### 1.3.4 Articulation du PCAET avec les autres plans et programmes

Le PCAET doit :

- prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du SRADDET<sup>5</sup> ;
- prendre en compte la stratégie nationale bas carbone (SNBC) révisée, étant rappelé que l'approbation du SRADDET PACA est antérieure à la SNBC révisée<sup>6</sup> ;
- prendre en compte le SCoT du Briançonnais.

<sup>5</sup> Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

<sup>6</sup> La SNBC révisée a été adoptée par décret du 21 avril 2020, alors que le SRADDET a été adopté le 26 juin 2019

L'analyse de l'articulation du PCAET avec le SRADDET est particulièrement succincte ; la prise en compte de la stratégie nationale bas carbone n'est pas analysée.

De même, la prise en compte du SCoT par le PCAET n'est pas suffisamment détaillée.

**LA MRAe recommande de préciser et de justifier les articulations du PCAET avec la SNBC, le SRADDET et le SCoT du Briançonnais.**

### 1.3.5 Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Une présentation du scénario sans mise en œuvre du PCAET (scénario de référence) est réalisée sur la base des tendances actuelles à l'horizon 2030. Selon le dossier, le scénario tendanciel ne permet pas d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière d'émissions de gaz à effet de serre et d'économies d'énergie, ce qui renforce l'intérêt de la démarche territoriale de PCAET. Aucun scénario alternatif aux différents choix retenus dans le PCAET n'est toutefois présenté.

La territorialisation à l'échelle de la CCB des objectifs du PCAET (cf figure 3) semble reposer sur des choix (par exemple la part dans le développement des différentes filières d'énergie renouvelable) probablement issus d'une analyse préalable des spécificités et des potentialités du territoire. Ces choix ne sont pourtant pas explicités.

**La MRAe recommande de justifier les choix faits au niveau de la contribution de la CCB aux différents objectifs du PCAET en fonction des spécificités du territoire de la CCB par rapport aux autres intercommunalités du PETR.**

## 2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

### 2.1 Énergie

#### 2.1.1 Réduction de la consommation énergétique

##### Présentation des objectifs

À l'échelle du PETR, la stratégie du PCAET vise une réduction de 20 % de la consommation d'énergie en 2030, soit une réduction de 240 GWh, la consommation initiale considérée pour l'année 2012 étant de 1 185 GWh.

Pour rappel, la déclinaison des objectifs du SRADDET sur le territoire de la CCB sont une réduction de 17 % à l'horizon 2023 et 27 % à l'horizon 2030 par rapport à 2012.

À l'échelle de la CCB, la consommation d'énergie en 2012 n'est pas précisée. En 2013, cette consommation s'élevait à 546 GWh, provenant essentiellement du secteur résidentiel (43,5 %), des activités tertiaires (commerces, administrations, tourisme) (31,7 %) et des transports (23,4 %).

Les objectifs du PCAET pour la CCB sont une réduction de 127 GWh à l'horizon 2030 par rapport à la consommation 2012. Si l'on fait l'hypothèse que la consommation de 2012 a été similaire à celle de 2013, cela représente une réduction de l'ordre de 23 % (calcul MRAe), conforme aux objectifs nationaux issus de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 (réduction de 20 %), mais inférieure aux ambitions du SRADDET sur le territoire, ce qui n'est pas justifié dans le rapport.

### Détail des actions en faveur des économies d'énergie

Les actions 3 à 10 de l'orientation stratégique 2, qui vise spécifiquement la réduction de la consommation d'énergie, sont principalement des actions de communication et d'accompagnement des collectivités, des socio-professionnels et de la population afin de favoriser la sobriété et encourager des actions de rénovation thermique.

L'action 9 vise à améliorer la lisibilité de l'accompagnement à la rénovation énergétique à destination des particuliers. Cette action est pertinente, les dispositifs étant très nombreux et évoluant rapidement. Elle mériterait d'être accompagnée de mesures plus opérationnelles et d'être précisée notamment en termes de moyens financiers et humains, ainsi que d'objectifs en nombre de logements rénovés par an.

Plusieurs actions de l'orientation stratégique 3, qui vise à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre (GES), notamment dans le secteur des activités et des transports, contribuent également à la réduction de la consommation d'énergie.

L'action 37 (orientation stratégique 5 relative à l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique) concerne la valorisation et le renforcement des pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des bâtiments. Cette action est pertinente, mais mériterait d'être précisée et étendue, en incitant notamment les opérations d'aménagement et les documents d'urbanisme locaux à intégrer ces exigences.

La MRAe relève que le PCAET n'identifie pas les bâtiments les plus énergivores. Des actions à ce sujet permettraient de préciser la stratégie en la matière et de prioriser les actions opérationnelles.

***La MRAe recommande de préciser les actions en faveur des économies d'énergie. Elle recommande de compléter le diagnostic par l'identification des bâtiments les plus énergivores et de préciser la stratégie et les actions du PCAET en conséquence.***

### Cas des hébergements touristiques et des résidences secondaires

La rénovation thermique des hébergements touristiques apparaît comme un potentiel important d'économie d'énergie dans le Briançonnais. Le diagnostic précise que les résidences secondaires composent environ deux tiers des logements du territoire (à l'échelle du PETR) et semble y inclure les hébergements touristiques (appelés logements de loisirs). La fiche de l'action 34 « *Accompagner les hébergeurs touristiques vers plus de sobriété et d'efficacité dans leurs activités* » indique qu'à l'échelle du PETR, les activités touristiques « *représentent 3/4 de la consommation énergétique du secteur tertiaire, soit 275 GWh. Le potentiel d'économie d'énergie de ces activités est donc très important : hébergeurs, gîtes, restaurants, centres de vacances* ». Compte tenu du poids du secteur touristique, encore plus important dans le Briançonnais que sur l'ensemble du PETR, la pertinence de cette action est réelle.

Cependant, la MRAe relève que le dossier ne précise pas clairement dans quel secteur (résidentiel ou tertiaire) ces hébergements touristiques sont comptabilisés en termes de consommation d'énergie et d'économie attendue. Elle constate que, malgré son poids, la thématique des hébergements touristiques n'est pas abordée de manière spécifique dans le diagnostic et à l'échelle de la CCB. Seule l'action 34 prévoit une communication en direction des touristes et vacanciers pour plus de sobriété, ainsi qu'en direction des socio-professionnels pour les inciter à réaliser des travaux de rénovation énergétique des hébergements touristiques.

Concernant les résidences secondaires proprement dites, la MRAe constate que l'incitation à rénover pour les propriétaires reste faible et qu'une occupation saisonnière implique en général des appareils de chauffage peu performants. Or, aucune action spécifique n'est proposée concernant les résidences secondaires

**La MRAe recommande d'identifier plus clairement les consommations d'énergie et les potentiels d'économie de l'immobilier touristique et des résidences secondaires, particulièrement importants sur le territoire de la CCB et de renforcer les leviers d'actions sur ces thématiques.**

## 2.1.2 Développement des énergies renouvelables

### Rappel des objectifs

Le PCAET présente des objectifs d'augmentation de la production d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 (+120 GWh à l'échelle du PETR, +50 GWh à l'échelle de la CCB) qui selon le dossier répondent à l'objectif d'atteindre 75 % d'autonomie énergétique en 2030 et 100 % en 2050. L'année de référence prise en compte pour cette augmentation de production d'énergie n'est pas précisée.

**La MRAe recommande de préciser l'année de référence considérée pour les objectifs d'augmentation de la production d'énergie renouvelable.**

La production d'énergie renouvelable de la CCB en 2016, estimée à l'aide de la base de données Cigale<sup>7</sup> d'AtmoSud<sup>8</sup>, est de 255 GWh, ce qui représente 47 % des consommations d'énergie du territoire. Les objectifs du SRADDET pour la CCB sont d'atteindre une production d'énergies renouvelables de 417 à 730 GWh en 2030. Si l'année de référence considérée est 2016, l'augmentation de 50 GWh prévue au PCAET est en deçà de cet objectif .

|   |                |
|---|----------------|
| Augmentation de production d'énergie renouvelable | 2030           |
| Objectifs PCAET sur PETR                          | + 120 GWh      |
| Objectif PCAET sur CCB                            | +50 GWh        |
| Objectifs SRADDET sur CCB (calcul MRAe)           | +162 à 475 GWh |

*Figure 4 : Objectifs comparés d'augmentation de la production d'énergie renouvelable issus du PCAET et du SRADDET*

### Évaluation des potentiels

La production actuelle d'énergie renouvelable provient essentiellement de l'énergie hydroélectrique (petite hydroélectricité) qui représente 78 % de la production totale (199 GWh) et de la combustion de biomasse (principalement bois énergie) pour 20 % (50 GWh). Le solaire reste très marginal.

La ressource hydraulique et la faible densité de population du territoire expliquent la part relativement importante d'autonomie énergétique du territoire (47 %) par rapport à l'ensemble de la région (de l'ordre de 11 %). Du fait de cette spécificité de territoire de montagne, les objectifs d'autonomie énergétique du SRADDET pour le territoire de la CCB à l'horizon 2030 sont également ambitieux (124 %) et bien supérieurs aux objectifs retenus par le PCAET (75 % en 2030).

Cette différence pourrait s'expliquer par le différentiel entre les objectifs territorialisés du SRADDET, qui ne sont pas basés sur un diagnostic fin du territoire considéré, et l'estimation par le PCAET des potentialités réelles de développement des énergies renouvelables sur le territoire, notamment en fonction des sensibilités environnementales. Néanmoins ces potentialités sont estimées par le PCAET à +50 GWh pour la CCB, sans être justifiées.

<sup>7</sup> Consultation d'inventaires géolocalisés air-climat-énergie

<sup>8</sup> Observatoire de la qualité de l'air en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

**La MRAe recommande d'expliciter la méthode d'évaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables de la CCB par filière et de justifier ou réévaluer les objectifs retenus.**

### Territorialisation

Les objectifs d'augmentation de la production d'énergies renouvelables concernent principalement l'hydroélectricité (+ 30 GWh), le bois énergie (+15 GWh), l'électricité photovoltaïque (+4 GWh) et les « autres énergies » (+1 GWh).

Concernant l'hydroélectricité, le diagnostic identifie des potentialités principalement d'amélioration des équipements existants sans en exclure de nouveaux. Il cite d'ailleurs un projet à la Grave, sans plus de précision (localisation, avancement du projet, puissance, pertinence du projet par rapport aux autres enjeux environnementaux : milieu naturel, gestion de l'eau, sols, paysage...)

Les potentialités d'amélioration des équipements existants ne sont pas précisées. Le turbinage des réseaux d'eau potable est évoqué ; cette piste semble intéressante et mériterait d'être précisée, et ses impacts évalués.

Concernant les « autres énergies », le potentiel éolien est faible compte tenu de la topographie et des enjeux environnementaux (secteurs favorables souvent en crête). Selon le rapport, une étude de faisabilité est toutefois en cours pour un projet de grand éolien au col du Prorel dont la production potentielle serait entre 4 et 9 GWh.

Compte tenu de la progression attendue de 1 GWh des « autres « énergies » à l'horizon 2030, il semblerait que ce projet ne soit pas pris en compte par le PCAET pour des raisons qui mériteraient d'être précisées, et le diagnostic cible plutôt un potentiel sur le petit éolien en stations.

Le développement de l'énergie bois est mis en avant en tant que ressource locale valorisable. Le potentiel de développement de cette énergie, en tenant compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, n'est toutefois pas clairement précisé.

Le développement de l'énergie solaire est priorisé sur les bâtiments ainsi que sur les sites anthropisés. Ces sites potentiels, ou du moins les principaux gisements identifiés, ne sont pas localisés.

D'une manière générale, une territorialisation plus précise et des principes d'implantation des énergies renouvelables sur le territoire permettraient de rendre plus opérationnelles les actions du PCAET, par exemple en donnant des orientations que les PLU pourraient décliner sur leur territoire. De plus, les analyses de potentiel de développement des énergies renouvelables doivent prendre en compte leurs interactions avec les différentes thématiques environnementales. Au niveau du diagnostic, il convient donc d'identifier des potentiels, qui doivent être précisés à l'issue de la démarche d'évaluation environnementale, puis traduits au niveau de la stratégie et du plan d'actions du PCAET.

**La MRAe recommande de territorialiser les potentialités de développement des énergies renouvelables, en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux au travers de la démarche d'évaluation environnementale.**

## 2.2 Réduction des émissions de GES et séquestration carbone

### 2.2.1 Réduction des émissions de GES

Les émissions directes de GES sur le territoire de la CCB, évaluées sur la base de l'outil CIGALE d'AtmoSud, atteignent 111 ktéqCO<sub>2</sub> pour l'année 2016, majoritairement dans le domaine du résidentiel (47 %) et des transports (30 %).

Trois gaz à effet de serre sont examinés : le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>) et le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). Le niveau des émissions de GES est estimé à 5,2 tonnes par habitant et par an en 2016, situant la CCB légèrement en dessous de la moyenne nationale (6,3 tonnes par habitant en 2016). Ceci s'explique par un secteur agricole peu émetteur de GES en raison d'une agriculture de petite taille et peu émettrice (pastoralisme, petits élevages...) et un secteur industriel peu développé sur le territoire, compensé en partie par la forte émission du secteur résidentiel (caractéristiques climatiques de montagne, résidences secondaires).

En effet, le diagnostic met en avant une forte proportion de résidences secondaires (60% du parc de logements), une prépondérance des appartements (63,5 %) et un poids notable du chauffage dans la consommation énergétique du secteur résidentiel (85 % à l'échelle du PETR).

Concernant les déplacements, le diagnostic relève une majorité de déplacements domicile-travail en voiture individuelle (72 %), une faible utilisation des transports en commun (4 %) et des deux-roues (2 %), une part significative de déplacements à pied (22 %) qui s'explique par une population concentrée à Briançon et travaillant pour 81 % dans l'unité urbaine. Le trafic routier connaît une très forte variabilité annuelle due à la saisonnalité touristique, avec un pic de juillet à août et un trafic dense de fin décembre à début avril.

Le PCAET vise une réduction de 40 % des émissions de GES à l'horizon 2030, par rapport à 1990. Cet objectif est cohérent avec la stratégie nationale bas carbone et avec les engagements de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Paris de décembre 2015.

Les modalités d'atteinte de cet objectif ne sont cependant pas explicitées dans le diagnostic, qui ne fournit que des exemples de potentialités de réduction des émissions et prend acte de l'objectif stratégique du PCAET, alors qu'à l'inverse c'est le diagnostic qui aurait dû conduire, par l'étude des potentialités du territoire, à fixer des objectifs raisonnablement atteignables.

Plusieurs actions concourent directement à l'atteinte de cet objectif de réduction de 40 % des émissions de GES, notamment les 12 actions de l'orientation 3 : « *diminuer les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les secteurs des mobilités et des transports* », mais aussi la plupart des actions de réduction de la consommation énergétique, en particulier celles qui visent à la sobriété et l'efficacité énergétique dans le résidentiel et le tertiaire.

Toutefois l'efficacité du dispositif opérationnel envisagé ne peut être évaluée avec précision, faute de données chiffrées sur l'apport attendu des actions mises en œuvre.

**La MRAe recommande d'étayer les actions concourant à l'atteinte de l'objectif de réduction des émissions de GES, en approfondissant l'analyse des différents leviers et en fixant des objectifs chiffrés aux différentes actions.**

## 2.2.2 Séquestration carbone

Le sujet de la séquestration carbone est peu abordé dans le PCAET.

La capacité nette de stockage de carbone sur le territoire de la CCB est estimée à 60,6 kteqCO<sub>2</sub> en 2016 à l'aide de l'outil informatique Aldo<sup>9</sup> de l'ADEME<sup>10</sup>, soit environ 55 % des émissions d'origine anthropique sur cette même année.

Le PCAET ne fixe aucun objectif sur la séquestration carbone, ce qui ne permet pas d'évaluer la cohérence du plan avec les objectifs de la SNBC (neutralité carbone à l'horizon 2050).

9 Outil d'estimation des stocks et des flux de carbone des sols, des forêts et des produits bois à l'échelle d'un EPCI

10 Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie

Quelques actions du PCAET pourront toutefois favoriser la séquestration carbone, comme l'animation de la charte forestière du territoire (action 40), l'adaptation des pratiques agricoles (action 43), la valorisation des pratiques vertueuses dans la rénovation énergétique des bâtiments, avec l'utilisation de matériaux biosourcés (action 37) et le développement de l'utilisation du bois-énergie (actions 22 et 23).

En revanche le PCAET ne propose pas d'action en faveur de la réduction de l'artificialisation des sols, transposable dans les PLU.

**La MRAe recommande de compléter les objectifs du PCAET en termes de séquestration carbone en lien avec la stratégie nationale bas carbone, et de limitation de l'artificialisation des sols**

## 2.3 Adaptation du territoire au changement climatique

Les effets du changement climatique sont particulièrement visibles et importants sur les territoires de montagne et touchent en particulier ceux dont l'activité économique repose sur le tourisme hivernal, comme la CCB. Ainsi, le territoire doit développer des stratégies d'adaptation des activités touristiques, mais aussi agricoles et forestières, et anticiper les conséquences du changement climatique sur la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, notamment les phénomènes torrentiels et les mouvements de terrain de grande ampleur. Le diagnostic met bien en évidence l'importance de l'enjeu et analyse la vulnérabilité du territoire au changement climatique sur l'ensemble de ces thématiques.

Le volet stratégique évoque sans plus de précision des objectifs d'adaptation du territoire pour les activités touristiques, les activités économiques, les filières bois et agricole et les risques naturels.

Les actions proposées concernent :

- l'activité touristique et économique : diversification de l'offre touristique en s'appuyant sur les atouts du territoire : qualité de l'air et des paysages, écotourisme, tourisme scientifique (action 31 et 33), ciel étoilé (action 32), action d'accompagnement des stations de montagne vers plus de sobriété (action 35), développement du cyclo tourisme (action 36) ;
- la filière bois et agricole : animation de la charte forestière du territoire (action 40), développement de l'autonomie alimentaire (action 41), développement des circuits courts dans la restauration collective (action 42), adaptation de l'agriculture (actions 43 et 44) ;
- l'amélioration du partage des connaissances des effets du changement climatique sur le territoire par le biais d'études scientifiques et la proposition de mise en place d'un conseil scientifique et citoyen (action 38).

Ces actions sont intéressantes mais pour la plupart manquent de précision et méritent d'être davantage détaillées pour faciliter leur mise en œuvre.

Le PCAET ne propose par ailleurs aucune action relative à la vulnérabilité aux risques naturels, alors que cet enjeu est bien identifié au niveau du diagnostic et repris dans le document stratégique.

Enfin, le PCAET propose peu d'actions concrètes en faveur de la gestion de l'eau alors même que le diagnostic met en évidence une pression accrue sur la ressource notamment en hiver, du fait du fort afflux touristique saisonnier, se cumulant aux besoins des populations locales et au recours à l'enneigement artificiel, de plus en plus fréquent, coïncidant avec la période d'étiage des cours d'eau de montagne.

**La MRAE recommande d'approfondir le PCAET sur les thématiques des risques naturels et de la ressource en eau (économie et utilisation raisonnée).**

## 2.4 Préservation du paysage et du milieu naturel (dont Natura 2000)

### 2.4.1 Paysage et milieu naturel

Comme précisé au paragraphe 1.3.2, le rapport d'incidence environnementale porteur de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET est réalisé à l'échelle du PETR et non à l'échelle de la CCB. L'état initial de l'environnement présente l'ensemble des zonages réglementaires, contractuels ou de connaissance concernant la biodiversité (ZNIEFF, sites Natura 2000, parcs, réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope) et le paysage (sites classés ou inscrits, monuments historiques).

Toutefois, aucune carte ne vient illustrer cette énumération.

Les enjeux des continuités écologiques sont abordés sommairement sous forme d'une courte synthèse des enjeux du schéma régional de cohérence écologique (SRCE<sup>11</sup>) au niveau du territoire du PETR.

Aucun élément qualitatif n'est apporté, alors que le territoire se caractérise par une grande richesse et une forte sensibilité écologique et paysagère : la CCB est notamment concernée par le parc national des Écrins, une réserve nationale, le site classé étendu de la vallée de la Clarée et de la Vallée étroite, les sites renommés de la Meije, des grands cols alpins (Galibier, Lautaret, Izoard) et de nombreux monuments historiques. Le diagnostic omet d'ailleurs l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO de la citadelle de Briançon (ainsi que de la place-forte de Mont-Dauphin à l'échelle du PETR) au titre des fortifications Vauban.

Le processus d'évaluation environnementale ne tire pas parti de cet état initial de l'environnement, en n'identifiant que des points de vigilance sur certaines thématiques, sans proposer de mesures concrètes d'évitement ou de réduction. À titre d'exemple, le PCAET aurait pu donner des orientations, en fonction des zonages environnementaux et sensibilités écologiques et paysagères, pour l'implantation des ouvrages de production d'énergie renouvelables, pour la gestion de la forêt dans la perspective de l'augmentation de son exploitation en lien avec la valorisation du bois local ou encore pour la diversification des activités touristiques.

La faiblesse de la démarche d'évaluation environnementale ne permet pas de garantir l'absence d'incidences négatives du PCAET sur la biodiversité et le paysage.

***LA MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale du PCAET sur les thématiques de la biodiversité et du paysage, d'évaluer les impacts de la stratégie et des actions retenues, et de prévoir le cas échéant les mesures nécessaires à la réduction de ces impacts.***

### 2.4.2 Natura 2000

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du plan sur les sites Natura 2000, considérant que « les séquences ERC prévues assurent la protection de ces espaces et la prise en compte des documents d'objectifs de chaque zone Natura 2000 ». Cette conclusion, non étayée, ne saurait tenir lieu, même au stade amont de l'élaboration d'un PCAET, d'évaluation des incidences Natura 2000 telle que prévue par la réglementation en vigueur (articles R414-19 et R414-23 du code de l'environnement).

***La MRAe recommande de fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences réglementaires, ciblée sur les habitats et les espèces indicatrices et sur les objectifs de conservation des sites concernés, et de réévaluer sur cette base les incidences du PCAET sur Natura 2000.***

<sup>11</sup> Intégré au Sradet PACA depuis son approbation.

## 2.5 Qualité de l'air

Le diagnostic qualifie la qualité de l'air sur le territoire de globalement très bonne, sur la base des cartes d'émissions de polluants d'AtmoSud.

L'analyse sectorielle basée sur les données CIGALE d'AtmoSud montre que les principaux émetteurs de polluants atmosphérique sur le territoire du PETR et du Briançonnais sont le résidentiel (notamment pour les particules fines et le dioxyde de soufre) et les transports routiers (pour les oxydes d'azote et les particules fines). Le territoire dispose d'une seule station de mesure de la pollution atmosphérique située au Monétier-les-Bains, qui ne mesure que la concentration d'ozone. Celle-ci reste élevée (entre 80 et 100  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) avec une tendance à la hausse ces dernières années. Toutefois, l'ozone constitue une pollution dite « longue distance », c'est-à-dire qu'elle n'est pas due aux émissions du territoire.

Le diagnostic établit des objectifs de réduction des émissions de polluants du territoire à l'horizon 2050 sur la base de l'outil PROSPER<sup>12</sup>. Ces objectifs visent principalement le secteur des transports routiers pour la réduction des émissions de particules fines d'oxydes d'azote et de composés organiques volatiles non méthaniques.

Ces objectifs ne sont pas repris dans le document stratégique du PCAET.

Toutefois plusieurs actions du plan, en particulier celles liées à la réduction des émissions de GES du secteur des mobilités et des transports, devraient contribuer à la réduction des émissions de polluants. Par ailleurs, le PCAET prévoit la mise en place d'une station de mesure de la pollution de l'air sur le territoire de la CCB.

La localisation, le coût et le calendrier de mise en œuvre de cette action ne sont toutefois pas précisés. Les objectifs affichés de cette action se limitent à l'information du public sur la qualité de l'air. Le PCAET ne propose aucune mesure de réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment aux abords des principaux axes routiers qui connaissent des pics de fréquentation saisonniers élevés en lien avec l'activité touristique (par exemple en limitant l'urbanisation aux abords de ces axes).

***La MRAe recommande d'inscrire la réduction de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique, notamment aux abords des principaux axes routiers, dans la stratégie du PCAET et de proposer des actions permettant d'atteindre cet objectif.***

## 2.6 Prévention de la pollution lumineuse

Globalement le territoire bénéficie d'une bonne qualité de ciel nocturne par l'absence de grandes agglomérations. L'altitude permet également de faciliter la vision des étoiles, ce qui a d'ailleurs motivé l'installation de l'observatoire de Saint-Véran<sup>13</sup> à 2936 m d'altitude.

La qualité du ciel nocturne constitue ainsi un atout du territoire qu'il est important de préserver, voire de valoriser.

Cet objectif n'est pas repris dans la stratégie du PCAET. Deux actions contribuent toutefois à la prise en compte de cette thématique :

- l'action 7 : « *Mettre en place des actions de sobriété et d'efficacité dans les systèmes d'éclairage public* » prévoit la rénovation énergétique et la modernisation de l'éclairage public, à des fins d'économie d'énergie mais aussi de réduction de la pollution lumineuse. Cette action mériterait

---

<sup>12</sup> PROSPER est un outil de prospective stratégique territoriale de transition énergétique

<sup>13</sup> Saint-Véran n'est pas une commune de la CCB mais se situe à proximité et fait partie du PETR

d'être précisée en termes d'objectifs chiffrés (par exemple le nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne), de leviers d'action et de gouvernance ;

- l'action 32 : « Valoriser le ciel étoilé » vise à la préservation et la valorisation de l'environnement nocturne au travers de la labellisation « Villes et villages étoilés »<sup>14</sup> organisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'environnement Nocturne et de la labellisation de réserve de ciel étoilé. Cette dernière est portée par le parc naturel régional du Queyras. Il n'est pas précisé si une telle démarche est envisagée sur le territoire de la CCB. Cette action, qui rejoint largement les objectifs de l'action 7, mériterait d'être précisée de la même façon.

***La MRAe recommande d'identifier l'enjeu de prévention de la pollution lumineuse dès le stade stratégique et de préciser les actions prévues sur cette thématique.***

---

14 La commune de Val-des-Prés a été labellisée en 2015